



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

ARRETE PREFECTORAL DE RECONDUITE A LA FRONTIERE N°10 2A 10046

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1 et particulièrement L.511-1 II 1°, L.511-2, L.511-3, L.513-2, L.513-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOULLON au qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu les renseignements concernant l'intéressé et sa situation ;

Considérant que M. X de ~~diagoni~~
né(e) le octobre 1984 à HASIRA (Syrie)
de nationalité ~~syrienne~~, ne peut justifier être entré régulièrement en France et n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

Considérant qu'à ce jour il ressort des renseignements disponibles que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé(e), à sa vie privée et familiale ;

Considérant en effet qu'en raison du caractère très récent de son entrée en France, l'intéressé(e) n'établit pas avoir l'essentiel de ses attaches personnelles et familiales sur le territoire national, ni ne démontre être isolé(e) dans son pays natal ;

Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine (ou dans son pays de résidence habituelle où il est effectivement réadmissible) ;

Considérant qu'en raison de la brièveté des délais fixés pour son éloignement, l'intéressé(e) ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

13 Compisane le 21/01/2010 par H15
tenir de et avait l'intégrité

L'ACT

APRF_22-01-2010

ARRETE

ARTICLE 1 : Une mesure de reconduite à la frontière est décidée à l'encontre de M. X DE [nom] ~~de [nom]~~

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé(e) qui s'en verra remettre un exemplaire accompagné d'un procès-verbal de notification fixant le pays de renvoi, dont il a la nationalité ;
Suisse ou tout autre pays dans lequel il aura été possible d'établir son admission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 48 heures suivant sa notification d'une requête en annulation devant le Président du tribunal administratif de Bastia - Villa Montopiano - 20 407 Bastia cedex - Tél : 04 95 32 38 66 - Fax : 04 95 32 38 55

ARTICLE 5 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de Corse du Sud ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé(e) pourrait être placé(e), sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé(e) bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le (la) concernent. Si l'intéressé(e) souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le (la) concernant, il (elle) peut s'adresser au service de l'immigration et de l'intégration, section éloignement, de la préfecture de la Corse-du-Sud, BP 401, 20188 AJACCIO CEDEX 1.

ARTICLE 6 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pris Connaitre le 21/01/2010
à 11h15
l'intéressé

[Signature]

Ajaccio, le
Le préfet,
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

22 JAN. 2010

Thierry ROGELET

[Signature]

[Signature]



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Service de l'immigration et de l'intégration

DECISION ORDONNANT LE MAINTIEN D'UN ETRANGER DANS LES LIEUX
NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-3 et L. 552-1 à L. 552-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu la décision de reconduite à la frontière n° 102A10046
prononcée le 22 janvier 2010 à l'encontre de M. X de devant Sessam BESO
né(e) le 02/03/1994 à HAKIRA (Suisse)
de nationalité SUISSE

Considérant qu'en application de l'article L.512.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est impossible de mettre immédiatement à exécution la mesure survisée pour absence de laissez-passer et absence de moyen de transport immédiat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

DECIDE

ARTICLE 1: M. X de devant Sessam BESO
sera maintenu(e) dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant une
durée de 48 heures à compter de la présente décision, à savoir le
à

ARTICLE 2: Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent
arrêté.

Pris connaissance le 22/01/2010
PHIS

L. Intapik
Ajaccio, le 22 JAN. 2010
Le Secrétaire Général

THIERRY ROGELI

L. APC